



HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE



Note d'orientation FDVA FORMATION BENEVOLES 2018

Les associations sont un lieu privilégié d'engagement citoyen, de participation au débat public et à la cohésion de la société. Former ses bénévoles permet aux associations de construire une dynamique de développement du projet associatif sur la durée.

Les crédits du FDVA (Fonds de Développement à la Vie Associative) sont destinés à valoriser le bénévolat en Nouvelle-Calédonie par le soutien à la formation des bénévoles fortement et régulièrement impliqués dans le projet associatif.

PUBLICS VISES

Sont pris en compte les bénévoles réguliers adhérents de l'association :

- ❖ qui sont fortement **impliqués** dans le projet associatif
- ❖ qui **exercent des responsabilités** (élus, responsables d'activités)
- ❖ qui **vont prendre des responsabilités** dans l'association organisatrice

Si l'action de formation est ouverte également aux éventuels salariés de l'association ou à des volontaires, le financement du FDVA est arrêté sur la seule base de l'effectif des bénévoles. En effet, d'autres dispositifs de formation professionnelle sont réservés aux salariés.

Dans le cadre spécifique de projets inter associatifs, il est précisé que l'association qui organise une formation pour ses bénévoles peut l'ouvrir à des bénévoles adhérents d'autres associations. Le projet doit être construit dans ce sens et le préciser clairement.

Ces actions de formation sont ouvertes pour **au minimum 12 bénéficiaires et au maximum 25 personnes**.

Dans le cadre d'une formation spécifique le seuil de 12 peut être abaissé s'il est justifié. Ce dispositif n'a pas vocation à financer des séances d'information de nouveaux bénévoles.

Toute formation doit être **justifiée par une feuille de présence signée par les stagiaires**, qui devra être jointe à la justification de l'action.

NATURE DES FORMATIONS

Les formations doivent correspondre au développement du projet et de l'activité de l'association dans lequel des bénévoles sont impliqués.

Ces formations peuvent être :

❖ **spécifiques** : c'est-à-dire tournées vers le projet associatif, en lien avec l'objet de l'association et ses activités propres.

❖ **techniques** : c'est-à-dire liées à l'activité ou au fonctionnement de l'association (l'organisation, l'administration, la gestion de l'association...) et a priori transposables dans d'autres associations et le cas échéant mutualisables.

Le niveau de maîtrise de la compétence visé par la formation « initiation » ou « approfondissement » est spécifié par le demandeur.

❖ **Initiation** : bases de la pratique du bénévole dans le domaine visé par la formation

❖ **Approfondissement** : actualisation de savoirs ou étude permettant de réfléchir et d'élargir sa connaissance du domaine. Le bénévole disposant alors d'une expérience préalable du domaine.

Les projets de formation de bénévoles seront examinés dans la limite de **4 actions par association**. Cette limitation a pour objet de garantir le maintien de l'accès au dispositif aux petites associations.

Une même action de formation peut prévoir plusieurs **sessions** identiques. On entend par « session identique », un même programme de formation reproduit dans des lieux ou à des dates différents et s'adressant à des bénévoles différents. Cette déclinaison devra faire l'objet d'une justification précise pour être acceptée.

Seront examinées avec une attention particulière :

- ❖ les demandes mutualisées de soutien par les associations (mêmes territoires, mêmes objectifs, mêmes besoins)
- ❖ les demandes d'associations faiblement employeurs (égales ou inférieures à 2 emplois équivalent temps plein).
- ❖ les formations concernant les personnes en situation de fragilité économique ou sociale pour lesquelles l'exercice du bénévolat est un élément important d'intégration
- ❖ les actions favorisant l'engagement de la jeunesse
- ❖ les actions de formation dans les quartiers urbains et la brousse

Ne sont pas éligibles au financement du FDVA :

- ❖ les formations à caractère individuel, qu'elles aboutissent ou non à la délivrance d'un diplôme ou d'une qualification (BAFA, BAFD, PSCI...)
- ❖ les réunions des instances statutaires.
- ❖ les activités relevant du fonctionnement ordinaire de l'association, les colloques, les universités d'été, les journées d'information et de réflexion (séminaires...)
- ❖ les formations s'adressant exclusivement ou principalement à des bénévoles d'autres associations n'appartenant pas à l'association qui porte le projet de formation.
- ❖ les actions de formation visant à la promotion de l'association.
- ❖ les demandes de bourses de formation.
- ❖ **les associations sportives, car elles sont éligibles au CNDS.**

D'une façon générale, tout projet d'action de formation pouvant bénéficier d'autres dispositifs de droit commun sera exclu.

Rappel :

L'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit. L'administration opérera un choix dans ses financements entre les dossiers soumis à l'instruction. Il est donc rappelé aux porteurs de plusieurs projets de formation de classer les projets par ordre d'importance.

Tout dossier incomplet, mal présenté ou trop succinct expose l'association à voir sa demande rejetée. En effet, le dossier doit permettre d'apprécier le bien fondé de la demande de subvention de manière opérante.

DUREE

Les actions de formation de niveau initiation seront comprises **entre ½ journée (3 heures) et 2 jours maximum.**

Les actions de formation de niveau approfondissement seront comprises **entre ½ journée (3 heures) et 5 jours au plus.**

Une action de formation peut être fractionnée en modules de 3 heures afin de tenir compte des contraintes des bénévoles qui ne sont souvent disponibles qu'en soirée ou en demi-journée.

Les dates indiquées pour la session de formation devront spécifier les dates des modules.

Les actions de formation présentées doivent (sauf circonstances particulières autorisées par dérogation par la DJSNC) **se dérouler entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018.**

PRIX

Les actions de formation proposées aux bénévoles doivent être en principe **gratuites**. Si des coûts sont facturés, ils doivent correspondre aux prix des prestations accessoires à la formation telles que les repas, les nuitées et déplacements.

Les organismes de formation (reconnus comme tel) ne seront éligibles au titre du dispositif qu'à la condition du versement d'une faible contrepartie financière par les participants (1 193 F CFP maximum, hors repas).

MODALITES FINANCIERES :

Pour ce qui concerne la participation financière de l'Etat, les actions de formation des bénévoles seront soutenues sur la base maximale de 83 532 F CFP par journée de formation (pour 5 jours maximum selon le niveau de maîtrise).

Le montant journalier est fixé par la commission d'attribution FDVA lors de l'étude des dossiers, en fonction du nombre de demande et de l'enveloppe financière annuelle.

Des sources de financement complémentaires pourront provenir d'autres services de l'Etat, des collectivités territoriales et locales, de l'association elle-même et des bénéficiaires de la formation.

Toutefois, le total des aides publiques sera écriété à 80 % du coût total de la formation.

TRANSMISSION DES DOSSIERS

Il convient de souligner qu'un dossier trop succinct expose l'association à voir sa demande rejetée. En effet le dossier doit permettre d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention en termes d'opportunité et de conditions d'organisation.

Aucune suite ne pourra être donnée aux demandes des subventions 2018 dans les cas suivants :
Dossier déposé ou adressé après la date limite (24 août 2018)
Dossier incomplet

CALENDRIER

Le délai ultime de transmission du dossier
à la Direction de la Jeunesse et des Sports de la Nouvelle-Calédonie
est fixé impérativement au 24 août 2018

- ❖ Diffusion de l'appel à projets
- ❖ Date limite de retour des dossiers de demande de soutien, cachet de la poste faisant foi
- ❖ Après la période d'instruction des dossiers, la commission territoriale FDVA statuera en mi-septembre 2018.

Dossier à retourner en format papier en précisant FDVA à :

Direction de la jeunesse et des sports de la NC
23, rue Jean Jaurès
BP M2
98 849 – NOUMEA CEDEX

L'association ayant reçu un financement dans le cadre du FDVA NC s'engage à régulièrement transmettre à la DJS NC des états d'avancement de la formation (début, lieu, calendrier, modalités de réalisation, nom et qualité des intervenants, nombre de stagiaires, bilan d'étape, fin de la formation, feuilles de présence).

L'administration se réserve la possibilité de procéder à des visites ponctuelles durant le déroulement de la formation.

D'une façon générale, les formations retenues et effectuées dans le cadre FDVA feront l'objet par les structures financées d'un **bilan d'évaluation qualitatif et quantitatif** à transmettre en fin de formation et en tout état de cause dans la limite des 6 mois de la fin de son exercice budgétaire.

Pour tout nouveau dossier l'année suivante, les pièces seront à transmettre dès le dépôt de demande. **Sans justification, après mise en demeure restée sans suite, l'association fera l'objet d'un titre de perception pour reversement au Trésor Public de la subvention qui, faute d'avoir été régulièrement justifiée, sera considérée comme indûment perçue.**

ANNEXE 1

ASSOCIATIONS ELIGIBLES

Associations éligibles	Associations non éligibles
<ul style="list-style-type: none"> ♦ Les associations régies par la loi 1901 qui ont leur siège social en Nouvelle-Calédonie ♦ Un établissement affilié à un organisme associatif national peut déposer une demande de soutien au FDVA NC, s'il a reçu une délégation de pouvoirs de son siège national et s'il détient un numéro RIDET propre. 	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Les associations agréées dans le domaine des activités physiques et sportives en application de l'article L121-4 du code du sport ♦ Les associations dites « para-administratives » (1) ou « transparentes » (2) ♦ Les associations représentant un secteur professionnel ♦ Les associations spécifiques qui défendent essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent (au regard de leur objet statutaire ainsi que de leurs activités réelles de lobbying).

Pour être éligible, l'association sollicitant une demande FDVA pour mettre en œuvre une formation qu'elle gère financièrement, doit :

- ♦ **Avoir son siège social en Nouvelle-Calédonie**
- ♦ **Etre régulièrement déclarée** au haut-commissariat de la République dont son siège dépend.
- ♦ Avoir un **fonctionnement démocratique**
- ♦ **Réunir régulièrement ses instances statutaires** (Assemblée Général, Conseil d'Administration et/ou bureau)
- ♦ **Veiller au renouvellement des membres dirigeants** de façon périodique et régulière ;
- ♦ Avoir une **gestion transparente** (procès verbaux d'Assemblée générale, production de comptes annuels, compte rendu financier de l'année antérieure).

Note : Faute d'avoir été régulièrement justifiée, une subvention est considérée comme indûment perçue et aucun soutien financier ne pourra être attribué l'année suivante.

Les associations font alors l'objet, après une mise en demeure, d'un titre de perception de la subvention pour reversement au Trésor.

Elles doivent conserver **les convocations, relevés de présence des stagiaires signés et toutes les pièces permettant le contrôle des actions.**

(1) associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics et/ou dont le Conseil d'administration est composé majoritairement de représentants d'élus locaux ou de l'administration publique.

(2) associations qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne (dites transparentes).